



Commune de Bretonnières

Règlement communal
sur les égouts et l'épuration des eaux usées

Commune de Bretonnières

Règlement communal
sur les égouts et l'épuration des eaux usées

I - Dispositions générales

Base juridique	<u>Article premier</u> : La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées dans la commune de Bretonnières sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'application.
Plan directeur	Art. 2 – la Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées sur le territoire communal et en dresse le plan directeur,
Travaux sur les collecteurs publics	Art. 3 – Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant des travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'aire, interruption de l'écoulement, etc) moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

II – Raccordements aux collecteurs communaux

Obligation de raccorder	Art. 4 – Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public, sous réserve des dispositions de l'art. 5.
Bâtiments isolés	Art. 5 – Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la municipalité qui procède conformément aux articles 19 et 20. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à un indemnité pour les installations existantes.
Mode de raccordement	Art. 6 – En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant. Exceptionnellement, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées d'autres immeubles. Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

Embranchement définition	Art. 7 – L’embranchement au sens du présent règlement est constitué par l’ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.
Frais et responsabilités	<p>Art. 8 – Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont entretenus et établis à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.</p> <p>Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l’art. 58 du Code des Obligations.</p>
Rachat	Art. 9 – La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d’expert.
Conditions techniques	<p>Art. 10 - Les tuyaux sont en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se font par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm pour les eaux claires.</p> <p>La pente doit être d’au moins 3 % pour les eaux usées et d’au moins 1.5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d’insuffisance de pente, la pose d’un clapet anti-refoulement peut être prescrite.</p>
Raccordement	Art. 11 – Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l’écoulement.
Eaux pluviales	<p>Art. 12 – Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d’évacuation de la maison ou directement au collecteur public, par chenaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d’une installation particulière d’épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.</p> <p>Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d’un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d’un type admis par la Municipalité.</p>
Eaux insalubres	Art. 13 – La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d’une canalisation fermée pour l’évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Fouilles Art. 14 – Lorsque la construction ou l’entretien d’un branchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l’autorisation du service cantonal ou communal compétant.

III – Procédure d’autorisation

Autorisation de raccordement Art. 15 – Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d’autorisation, signé par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d’un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l’emplacement et la nature des accessoires. (regards, fosses, raccordements, etc).

Art. 16 – La Municipalité accorde ou refuse l’autorisation. Elle peut déléguer ses pouvoirs au Service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Eaux industrielles ou artisanales Art. 17 – Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l’octroi d’une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà ou non raccordé.

Autorisation La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l’art. 27.

Transformation Agrandissement Art. 18 – En cas de transformation ou d’agrandissement d’immeubles ou d’entreprises industrielles ou artisanales ou de modification du système d’évacuation des eaux usées ou de la nature de celle-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 15 et 17.

Déversement dans les eaux publiques Art. 19 – A l’échéance du délai légal d’enquête, la Municipalité transmet au Département des travaux publics, service des eaux, avec son préavis, la demande d’autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d’enquête complet.

La demande doit être accompagnée d’un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc portant nom, prénom et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (no et taxe d’assurance incendie, selon l’indice de l’année en cours ou valeur probable de la construction.).

Déversement dans le sous-sol Art. 20 – Le déversement des eaux usées dans le sous-sol, par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 :25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Conditions Art. 21 – Le Département des travaux publics fixe les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire Art. 22 – La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 19 et 20, avant l'octroi de l'autorisation par le Département des travaux publics.

IV – Epuration des eaux usées

Conditions générales Art. 23 – La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'art. 2.

Elle ne peut exiger des propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics aboutissent aux installations collectives d'épuration ou qui y aboutiront dans un avenir rapproché la construction d'installations particulières d'épuration. Sont réservés les articles 26 et 27.

Epuration individuelle Art. 24 – Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics qui ne peuvent pas être dirigés sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché sont tenus de construire une installation particulière d'épuration.

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux bâtiments existants.

Ces installations particulières d'épuration consistent, sous réserve des articles 26 et 27, en des fosses de décantation, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré et conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

Transformation agrandissement Art. 25 . En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garage eaux	Art. 26 – Les eaux résiduelles des garages professionnels ou privés (boxes) doivent passer par un séparateur d’huile et de graisse conforme au directives de l’Association suisse des professionnels de l’épuration des (ASPEE) avant d’être déversées dans les collecteurs publics, quel que soit le système d’épuration.
Industrie	Art. 27 – Les eaux usées provenant d’exploitation industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d’entraver le fonctionnement des installations collectives d’épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.
Frais d’épuration individuelle	Art. 28 – Les installations particulières ou spéciales d’épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.
Contrôle	Art. 29 – La Municipalité contrôle toutes les installations particulières d’épuration des eaux usées et ordonne les mesures propres à remédier à leurs défauts.
Déversements interdits	Art. 30 – Il est interdit d’introduire dans les collecteurs, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduelles des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpe et noyaux).
Suppression des installations particulières	Art. 31 – Lors de la mise en service des installations collectives d’épuration ou du raccordement ultérieur d’un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d’épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Les installations spéciales d’épuration prévues à l’article 27 de même que les séparateurs d’huile et de graisse doivent être maintenus.

V – Taxes

Taxe d’égouts	Art. 32 . Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu : a/ une taxe unique d’introduction calculée au taux de 5 o/oo de la valeur d’assurance incendie, selon l’indice de l’année en cours, payable lors de l’octroi de l’autorisation prévue à l’article 16.
---------------	---

	b/ une taxe annuelle, calculée au taux de 0.5 o/oo de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours.
Taxe d'épuration	Art. 33 – Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle calculée au taux de 0.5 o/oo de la valeur d'assurance incendie, selon indice de l'année en cours. Cette taxe est perçue pour la première fois pour toute l'année au cours de laquelle commence la construction d'ouvrages collectifs d'épuration (canalisations d'amenée ou d'évacuation, station de pompage, installations collectives d'épuration proprement dites). La Municipalité accorde des exonérations aux propriétaires lorsque l'eau consommée n'implique aucun retour au collecteur public (agriculteur, maraîcher, etc).
Réduction de la taxe d'épuration	Art. 34 – Les propriétaires de bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration, lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou lors du raccordement du collecteur public sur les dites installations collectives, bénéficient d'une réduction de 50 % de la taxe annuelle d'épuration. Cette réduction est valable pour une période de 10 ans dès la date de la construction de l'installation particulière d'épuration.
Adaptation des taxes en cas de transformation, agrandissement	Art. 35 – En cas de transformation, agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment, l'augmentation de la taxe d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours, est soumise à une taxe unique calculée au taux de 1 o/oo.
Assujettissement aux taxes	Art. 36 – Les taxes annuelles prévues aux articles 32 et 33 sont dues dès l'octroi du permis d'habiter et pour l'année entière.

VI – Dispositions finales et sanctions

Sanctions	Art. 37 – Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par les amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elles ne doivent, en raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale
Recours	Art. 38 – Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours, conformément à l'art. 48 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.
Abrogation	Art. 39 – L'article 156 du règlement de police du 18.03.1947 est abrogé.
Entrée en vigueur	Art. 40 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans ses séances de 11, 25 avril et 29 août 1967

Le Syndic
A. Sordet

Le Secrétaire
R. Guillaume

Approuvé par le Conseil Général dans ses séances des 28 avril et 26 décembre 1967.

Le Président
J.P. Berthoud

Le Secrétaire
P.-E. Collomb

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le 26 janvier 1968

Le Président

Le Chancelier

Avenant au règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées

Les articles 32, 33 et 35 du règlement sont modifiés comme suit :

Taxes d'égouts : Art. 32 – Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire :

- a) une taxe unique d'introduction calculée au taux de 5 o/oo de la valeur incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990 ;

La taxation définitive intervient dès communication de la valeur ECA du bâtiment. La Municipalité peut toutefois percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence le coût annoncé des travaux.

- b) une taxe annuelle d'entretien calculée aux taux de 0.5 o/oo de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

Taxe d'épuration Art. 33 – Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle fixée à fr. 1.- au maximum par m³ d'eau consommée pour l'habitation (selon relevé du compteur). Jusqu'à concurrence du montant maximum ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

(deux alinéas suivants : sans changement)

Complément Art. 35 – Lorsque la valeur ECA d'un bâtiment déjà raccordé est augmentée par suite de travaux soumis à permis de construire, la plus-value est soumise à un complément de taxe unique au taux réduit de 1 o/oo.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liées à des travaux non soumis à permis de construire.

Adopté par la Municipalité de Bretonnières dans sa séance du 28 février 1994

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
François Berthoud

Le Secrétaire
Claude Regard

Adopté par le Conseil général de Bretonnières dans sa séance du 12 décembre 1994

Au nom du Conseil général

Le Président
Firmin Savoy

La Secrétaire
Marcienne Etter

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 8 février 1995.

Le Chancelier

Avenant no 2 au règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées

L'article 33 du règlement est modifié comme suit :

Taxe d'épuration Art. 33 – Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle fixée à fr. 1.30 au maximum par m³ d'eau consommée pour l'habitation (selon relevé du compteur). Jusqu'à concurrence du montant maximum ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

(deux alinéas suivants : sans changement)

Adopté par la Municipalité de Bretonnières dans sa séance du 5 novembre 2007

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
François Berthoud

Le Secrétaire
Claude Regard

Adopté par le Conseil général de Bretonnières dans sa séance du 5 décembre 2007

Au nom du Conseil général

Le Président
Patrick Chezeaux

La Secrétaire
Geneviève Collomb

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement .

Lausanne, le 11 avril 2008

La cheffe du Département – J. De Quattro